

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, Mme H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN, Echevins.

Mme M. WARNON-DECHAMPS, Présidente du Conseil de l'Action sociale pressentie.

Mme L. BROGNIEZ, M. A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. P. PIRSON. , G. FIASSE, V. DUJARDIN, V. BERNARD, Mmes M-L HUSSIN, I. VANDERGHINST, R. GILLE, L. BOCART, A. LANIS, M. G. BAUVIR, Mmes K. BERLAERS, F. MICHEL, Conseillers.

Tous installés en séance

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : Communication relative à la validation des élections.

Il est donné lecture à l'assemblée de la décision prise par le Conseil des élections locales en date du 4 novembre 2024, validant les élections communales du 13 octobre 2024.

OBJET 2 : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités.

Sous la présidence de M. Jérémy DE MARTIN, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du CDLD pour la période avant l'adoption du pacte de majorité ;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 13 octobre 2024 et que le résultat proclamé par le bureau de circonscription est devenu définitif, conformément aux articles L4146-4 et suivants du CDLD ;

Considérant que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal ont fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur préalable de chaque élu et ont été vérifiés par le service population de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du CDLD, la présente séance d'installation a lieu le lundi 2 décembre 2024 ;

Considérant qu'à la date de ce jour, rien de s'oppose à la validation des pouvoirs des membres élus le 13 octobre 2024, à savoir :

- qu'ils continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.

- qu'ils n'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD;

- qu'ils ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

à l'exception de :

- Monsieur Marc MATHIEU, membre élu de la liste PHIL'CITOYENS, qui ne peut être admis à la prestation de serment en raison de sa profession de directeur d'école dans l'enseignement communal ;
- Monsieur Alexis DE VRIESE, membre élu de la liste AGIR ENSEMBLE, qui ne peut être admis à la prestation de serment car il n'a pas renoncé à l'exercice de la fonction de membre du personnel du CPAS du ressort de la Commune ;

Considérant qu'en cas de vacance d'un siège, les suppléants dans l'ordre de la liste du groupe politique sont appelés par ordre utile à entrer en fonction ;

Pour la liste PHIL'CITOYENS :

Vu le courrier de démission de Mme Vanessa TASSIN, première suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, réceptionné le 15 novembre 2024 ;

Vu le courrier de désistement de Mme Nadine MARCHAL, deuxième suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, réceptionné le 18 novembre 2024 ;

Considérant dès lors que Mme France MICHEL, troisième suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, sera invitée à la prestation de serment ;

Pour la liste AGIR ENSEMBLE :

Considérant que Mme Cathy DELFOSSE, première suppléante de la liste AGIR ENSEMBLE, ne peut être admise à la prestation de serment car elle n'a pas renoncé à l'exercice de la fonction de membre du personnel du CPAS du ressort de la Commune ;

Considérant dès lors que Mme Roxanne GILLE, deuxième suppléante de la liste AGIR ENSEMBLE, sera invitée à la prestation de serment ;

Pour la liste MR-IC :

Vu le courrier de démission de M. Georges DUCOFFRE, deuxième membre élu de la liste MR-IC, réceptionné le 12 novembre 2024 ;

Considérant que M. Gilles BAUVIR, premier suppléant de la liste MR-IC, sera invité à la prestation de serment ;

Vu le courrier de désistement de Mme Kelly PECTOR, troisième membre élu de la liste MR-IC, réceptionné le 7 novembre 2024 ;

Vu le courrier de désistement de M. Gérard MARCEL, deuxième suppléant de la liste MR-IC, réceptionné le 17 novembre 2024 ;

Vu le courrier de désistement de M. Thierry LEBLANC, troisième suppléant de la liste MR-IC, réceptionné le 19 novembre 2024 ;

Considérant dès lors que Mme Kathleen VERLAERS, quatrième suppléante de la liste MR-IC, sera invitée à la prestation de serment ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;

DECLARE :

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux effectifs sont validés.

OBJET 3 : Prestation de serment.

Monsieur le président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir M. Josélito Tito BAILEN-COBO, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du président.

Monsieur le président prête dès lors, entre les mains du premier échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Désormais installé en qualité de conseiller communal, monsieur le président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Prêtent successivement le serment, sur la base des règles du tableau de préséance contenues à l'article 2 du règlement d'ordre intérieur adopté par le conseil communal le 27 juin 2019 : Mesdames et Messieurs Laetitia BROGNIEZ, Martine WARNON-DECHAMPS, Josélito Tito BAILEN-COBO , Hélène BONNIVER , André DUBOIS, Anne-Caroline BURNET , Eric BAUDOIN , Paul PIRSON , Vincent DUJARDIN , Gilles FIASSE , Jérémy DE MARTIN , Charles DROUET, Vincent BERNARD , Marie-Laure HUSSIN, Inès VANDERGHINST, Laurie BOCART, Amélie LANIS ;

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

OBJET 4 : Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD.

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour la liste PHIL'CITOYENS :

Vu le courrier de renonciation de M. Marc MATHIEU au mandat qui lui a été conféré en raison d'une incompatibilité fonctionnelle, réceptionné le 6 novembre 2024, au profit de la première suppléante ;

Vu le courrier de démission de Mme Vanessa TASSIN, première suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, réceptionné le 15 novembre 2024, au profit de la deuxième suppléante ;

Vu le courrier de désistement de Mme Nadine MARCHAL, deuxième suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, réceptionné le 18 novembre 2024, au profit de la troisième suppléante ;

Considérant dès lors que Mme France MICHEL, troisième suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, sera invitée à la prestation de serment ;

Pour la liste AGIR ENSEMBLE :

Vu le courrier de renonciation de M. Alexis DE VRIESE au mandat qui lui a été conféré en raison d'une incompatibilité fonctionnelle, réceptionné le 18 novembre 2024, au profit de la première suppléante ;

Vu le courrier de renonciation de Mme Cathy DELFOSSE au mandat qui lui a été conféré en raison d'une incompatibilité fonctionnelle, réceptionné le 18 novembre 2024, au profit de la deuxième suppléante ;

Considérant dès lors que Mme Roxanne GILLE, deuxième suppléante de la liste AGIR ENSEMBLE, sera invitée à la prestation de serment ;

Pour la liste MR-IC :

Vu le courrier de démission de M. Georges DUCOFFRE, deuxième membre élu de la liste MR-IC, réceptionné le 12 novembre 2024 ;

Considérant que M. Gilles BAUVIR, premier suppléant de la liste MR-IC, sera invité à la prestation de serment ;

Vu le courrier de désistement de Mme Kelly PECTOR, troisième membre élu de la liste MR-IC, réceptionné le 7 novembre 2024 ;

Vu le courrier de désistement de M. Gérard MARCEL, deuxième suppléant de la liste MR-IC, réceptionné le 17 novembre 2024 ;

Vu le courrier de désistement de M. Thierry LEBLANC, troisième suppléant de la liste MR-IC, réceptionné le 19 novembre 2024 ;

Considérant dès lors que Mme Kathleen VERLAERS, quatrième suppléante de la liste MR-IC, sera invitée à la prestation de serment ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte de l'ensemble de ces désistements ;

PREND ACTE

du désistement de :

- M. Marc MATHIEU, Mme Vanessa TASSIN, Mme Nadine MARCHAL pour la liste PHIL'CITOYENS au mandat de conseillers communaux qui leur a été conférés suite aux élections communales du 13 octobre 2024,
- M. Alexis DE VRIESE et Mme Cathy DELFOSSE pour la liste AGIR ENSEMBLE au mandat de conseillers communaux qui leur a été conférés suite aux élections communales du 13 octobre 2024,
- M. Georges DUCOFFRE, Mme Kelly PECTOR, M. Gérard MARCEL, M. Thierry LEBLANC pour la liste MR-IC au mandat de conseillers communaux qui leur a été conférés suite aux élections communales du 13 octobre 2024.

La Directrice générale ff communiquera cette décision aux intéressés.

OBJET 5 : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés.

Vu sa décision de ce jour actant les décisions de désistement du mandat de conseiller communal;

Vu l'article 84 § 2 de la Loi Electorale Communale ;

Vu la délibération de ce jour vérifiant les pouvoirs et installant les membres du Conseil communal ;

Attendu que Mme France MICHEL, troisième suppléante de la liste PHIL'CITOYENS, Mme Roxanne GILLE, deuxième suppléante de la liste AGIR ENSEMBLE, M. Gilles BAUVIR, premier suppléant de la liste MR-IC et Mme Kathleen VERLAERS, quatrième suppléante de la liste MR-IC :

- remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune,
- ne sont pas privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD,
- ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

DECIDE :

D'admettre à la prestation de serment Mme France MICHEL, Mme Roxanne GILLE, M. Gilles BAUVIR et Mme Kathleen VERLAERS, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

OBJET 6 : Prestation de serment des suppléants remplaçant les élus s'étant désistés.

Vu sa délibération de ce jour vérifiant les pouvoirs de Mme France MICHEL, Mme Roxanne GILLE, M. Gilles BAUVIR et Mme Kathleen VERLAERS ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs ;

Monsieur le président les invite à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD et dont le texte suit:

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

DECLARE :

Mme France MICHEL, Mme Roxanne GILLE, M. Gilles BAUVIR et Mme Kathleen VERLAERS sont installés dans les fonctions de conseillers communaux effectifs.

OBJET 7 : Vote du pacte de majorité.

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

Vu le pacte de majorité signé par les groupes politiques AGIR ENSEMBLE et PHIL'CITOYENS déposé entre les mains de la Directrice générale ff le 25 octobre 2024 ;
Considérant que ledit projet de pacte remplit les conditions énoncées à l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Qu'il indique l'identité des groupes politiques qui y sont parties, à savoir AGIR ENSEMBLE et PHIL'CITOYENS ;

Qu'il mentionne l'identité des personnes proposées pour participer au collège communal, à savoir :

- M. DE MARTIN Jérémie, bourgmestre
 - M. BAIEN-COBO Josélito Tito, 1^{er} échevin
 - M. DROUET Charles, 2^e échevin
 - Mme BONNIVER Hélène, 3^{ème} échevine
 - M. BAUDOIN Eric, 4^e échevin
 - Mme WARNON-DECHAMPS Martine, présidente pressentie du conseil de l'action sociale
- Qu'il respecte donc les règles de présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein du collège communal ;
Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées ;

Qu'il a été signé, pour chaque groupe politique y participant, par les personnes suivantes :

- pour le groupe AGIR ENSEMBLE : MM. DE MARTIN Jérémy, DROUET Charles, BAILEN-COBO Josélito Tito, Mmes WARNON-DECHAMPS Martine, BONNIVER Hélène, MM. DUBOIS André, FIASSE Gilles, BERNARD Vincent, Mme HUSSIN Marie-Laure, BURNET Anne-Caroline, M. DE VRIESE Alexis, Mme VANDER GHINST Inès
- pour le groupe PHIL'CITOYENS : MM PIRSON Paul, MOREAU Olivier, BAUDOIN Eric, SCAILLET Grégory, Mmes MAROTTE Françoise, TASSIN Vanessa, MM ROSOLEN Yvano, MARTINET Michel, Mmes DAVID Chantal, MARCHAL Nadine, M. CHERMANNE Joseph, Mme TUMBA-MAJCHER Marie, M. PESTIAUX Vincent
et satisfait donc à l'exigence de signature par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal

PROCEDE à haute voix au vote sur le pacte de majorité.

21 conseillers participent au scrutin.

15 conseillers votent pour le pacte de majorité, à savoir Mmes H. BONNIVER, M. WARNON-DECHAMPS, A-C BURNET, I. VANDER GHINST, R. GILLE, M-L HUSSIN, F. MICHEL et MM. J. DE MARTIN, J. BAILEN-COBO, Ch. DROUET, E. BAUDOIN, G. FIASSE, A. DUBOIS, V. BERNARD, P. PIRSON,

5 conseillers votent contre le pacte de majorité, à savoir M. G. BAUVIR et Mmes L. BROGNIEZ, A. LANIS, L. BOCART, K. VERLAERS,

et 1 conseiller s'abstient, à savoir M. V. DUJARDIN.

En conséquence, le projet de pacte ayant obtenu la majorité des suffrages des membres présents, est adopté .

OBJET 8 : Prestation de serment du Bourgmestre et des Echevins.

Considérant que les bourgmestre et échevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que les bourgmestre et échevins ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'ils prêtent le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

M. DE MARTIN Jérémy, bourgmestre sortant réélu, est invité à prêter serment entre les mains de M. BAILEN-COBO Josélito Tito, 1^{er} échevin sortant réélu.

Les échevins sont alors invités à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation: *«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge»*.

Appelés dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, MM. BAILEN-COBO Josélito Tito, DROUET Charles, Mme BONNIVER Hélène, M. BAUDOIN Eric prêtent successivement entre les mains de M. DE MARTIN Jérémy et sont déclarés installés dans leurs fonctions d'échevin.

OBJET 9 : Désignation des conseillers de l'action sociale.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 28 mars 2024 ;

Attendu que l'article 12, § 1^{er}, de ladite loi organique énonce que la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du directeur général le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections communales; qu'un pacte de majorité conforme aux dispositions de l'article L1123-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été conclu entre les groupes politiques **Agir ensemble et Phil'Citoyens** et déposé endéans ce délai entre les mains du directeur général; qu'il a été adopté ce jour à la majorité des membres présents suite à un vote en séance publique et à haute voix;

Attendu que les règles relatives à la répartition des sièges au conseil de l'action sociale entre les groupes politiques représentés au conseil communal sont déterminées par l'article 10 de la loi organique; que cette disposition prévoit, en son paragraphe 1^{er}, un mécanisme général de répartition et, en son paragraphe 2, un mécanisme dérogatoire de répartition pour le cas où l'application du mécanisme général ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 21;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de **9** membres;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 13 octobre 2024 dont il appert que la répartition des sièges au sein du conseil communal entre les différents groupes politiques tels que visés à l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'établit comme suit:

- Groupe AGIR ENSEMBLE. : 5 sièges
- Groupe Phil'Citoyens.....: 1 siège
- Groupe MR-IC: 2 sièges
- Groupe ECOLO: 1 siège

Attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1^{er}, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 9 sièges du conseil de l'action sociale s'opère comme suit:

Groupe politique	Partie au pacte de majorité OUI / NON	Chiffre électoral	Nombre de sièges détenus par le groupe au conseil communal	Calcul ⁽¹⁸⁾	Sièges directement acquis	Sièges affectés selon décimales, ou, en cas d'égalité de décimales, selon le chiffre électoral	Total des sièges
Agir Ensemble	OUI	3130	12	$\frac{9}{5,14} \times 12 = 5$	0	5	

Phil'Citoye OUI ns	928	3	$\frac{9}{3} = 1.29$	X	1	0	1
			21				
MR-IC NON	1516	5	$\frac{9}{2.14}$	X	5 = 2	0	2
			21				
ECOLO NON	496	1	$\frac{9}{0.43}$	X	1 = 0	1	1
			21				

Attendu que selon la répartition ainsi opérée, les groupes politiques ont droit au nombre de sièges ci-après:

Groupes participant au pacte de majorité:

Groupe .Agir Ensemble : 5 sièges

Groupe Phil'Citoyens : 1 siège

TOTAL : .6 sièges

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe MR-IC : 2 sièges

Groupe ECOLO : 1 siège

TOTAL : .3 sièges

Attendu que la répartition ainsi opérée confère aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté de la directrice générale ff;

Que pour le groupe Agir Ensemble , MM. DE MARTIN Jérémy, BAILEN-COBO Joselito Tito, DROUET Charles, BONNIVER Hélène , WARNON-DECHAMPS Martine, FIASSE Gilles, BURNET Anne-Caroline, DUBOIS André, BERNARD Vincent, VANDER GHINST Inès, GILLE Roxanne, HUSSIN Marie-Laure, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. WARNON-DECHAMPS Martine	02.04.1954	Avenue du presle 8, 5600 PHILIPPEVILLE	F	OUI
2. CHARLIER Anthony	12.08.1992	Rue des Corneilles 12 5600 MERLEMONT	M	NON
3. ROMAIN Bruno			M	NON

	21.09.198	Rue Mont de coliat 20 5600		
	3	FRANCHIMONT		
4. ROSSIGNOL Martial	06.05.195	Rue de Châtelet 6 5600	M	NON
	8	VILLERS LE GAMBON		
5. VERHAEGHE Cathy	21.04.196	Rue de Neuville 8 5600	F	NON
	9	PHILIPPEVILLE		

Que pour le groupe Phil'Citoyens, MM. BAUDOIN Eric, PIRSON Paul, MICHEL France, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. MARCHAL Nadine	19.11.195	Rue Père Heugens 75 5600	F	NON
	8	VILLERS LE GAMBON		

Que pour le groupe MR-IC, MM. BROGNIEZ Laetitia, BAUVIR Gilles, LANIS Amélie, BOCART Laurie, VERLAERS Kathleen, conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. GERARD Marcel	11.11.1960	Rue Grande 89 5600 ROMEDENNE	M	NON
2. PECTOR Kelly	02.08.1989	Rue Couturelle 18 5600 NEUVILLE	F	NON

Que pour le groupe ECOLO, M. DUJARDIN Vincent, conseiller communal, a présenté la candidate suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. CHAMPAGNE Laure	28.06.1980	Rue Pisseloote 94 bte A000 5600	F	NON
		SAUTOUR		

Attendu que lesdites listes ont été déclarées recevables après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 11 de la loi organique des centres publics d'action sociale;

DECIDE que sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale

Pour le groupe AGIR ENSEMBLE : Mmes WARNON-DECHAMPS Martine, VERHAEGHE Cathy et MM. CHARLIER Anthony, ROMAIN Bruno, ROSSIGNOL Martial.

Pour le groupe Phil'Citoyens : Mme MARCHAL Nadine.

Pour le groupe MR-IC : Mme PECTOR Kelly et M. GERARD Marcel.

Pour le groupe ECOLO : Mme CHAMPAGNE Laure

Le résultat de l'élection est immédiatement proclamé par le président.

Observe qu'aucun des élus ne se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

OBJET 10 : Désignation des conseillers de police.

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal;

Considérant que l'article 18 de ladite loi prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou au plus tard dans les dix jours;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale PHILIPPEVILLE - DOISCHE - CERFONTAINE (Hermeton et Heure) à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 15 membres élus;

Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal; que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 8 ;

Vu les actes de présentation introduits en vue l'élection;

Considérant que les candidats et signataires repris dans ces actes sont les suivants:

1. M. DE MARTIN Jérémy, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. BAILEN-COBO Josélito Tito	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. BERNARD Vincent	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. DUBOIS André	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. FIASSE Gilles	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène

2. Mme BROGNIEZ Laetitia, conseillère communale, a signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
Mme BOCART Laurie	1. Mme LANIS Amélie
	2. Mme VERLAERS Kathleen
Mme BROGNIEZ Laetitia	1. M. BAUVIR Gilles
	2. Mme BOCART Laurie

3. M. BAUDOIN Eric, Mme MICHEL France et M. Paul PIRSON, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. BAUDOIN Eric	1. Mme MICHEL France
M. PIRSON Paul	1. Mme MICHEL France

4. M. DUJARDIN Vincent, conseiller communal, a signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
M. DUJARDIN Vincent	1. Mme CHAMPAGNE Laure
	2. Mme BELLEFLAMME Suzanne

Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;
Vu la liste des candidats établie par le bourgmestre et ci-annexée;

PROCEDE en séance publique et au scrutin secret à l'élection des membres effectifs du conseil de police et de leurs suppléants.

M. DE MARTIN Jérémy, bourgmestre, assisté de MM. BAUVIR Gilles et Mme BONNIVER Hélène, conseillers communaux les plus jeunes ne se présentant pas comme candidat effectif (Mme BOCART Laurie devant renoncer à siéger au bureau pour les opérations électorales pour ne pas être juge et partie, cède sa place à la mandataire qui la suit en âge, à savoir, Mme BONNIVER Hélène), assure le bon déroulement des opérations. Mme CORMAN Caroline, directrice générale ff, assure le secrétariat.

21 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 5 bulletins de vote.
105 bulletins de vote ont été distribués aux conseillers

105 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne.

Le recensement de ces bulletins donne le résultat suivant:

- Bulletins blancs ou nuls: (néant)
- Bulletins valables: 105

Le total des bulletins blancs ou nuls et des bulletins valables donne un nombre de 105, égal au nombre des bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 105 bulletins de vote valables se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. BAILEN-COBO Josélito	13.....
M. BAUDOIN Eric	13.....
M. BERNARD Vincent	13.....
Mme BOCART Laurie	13.....
Mme BROGNIEZ Laetitia	12.....
M. DUBOIS André	13.....
M. DUJARDIN Vincent	5.....
M. FIASSE Gilles	13.....
M. PIRSON Paul	10.....
Nombre total des votes	105.....

Constate que les suffrages exprimés l'ont été en faveur de candidats membres effectifs régulièrement présentés ;

Constate que MM. BAILEN-COBO Josélito, BAUDOIN Eric, BERNARD Vincent, BOCART Laurie, BROGNIEZ Laetitia, DUBOIS André, FIASSE Gilles, PIRSON Paul, candidats membres effectifs ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

Le bourgmestre déclare que sont élus membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
M. BAILEN-COBO Josélito	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. BAUDOIN Eric	1. Mme MICHEL France
M. BERNARD Vincent	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
Mme BOCART Laurie	1. Mme LANIS Amélie 2. Mme VERLAERS Kathleen
Mme BROGNIEZ Laetitia	1. M. BAUVIR Gilles 2. Mme BOCART Laurie
M. DUBOIS André	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. FIASSE Gilles	1. Mme VANDER GHINST Inès 2. Mme BONNIVER Hélène
M. PIRSON Paul	1. Mme MICHEL France

La présente délibération, établie en deux exemplaires et accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables, sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

OBJET 11 : Tableau de préséance

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 ;

Vu le chapitre 1er du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal approuvé en date du 27 juin 2019, fixant les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers Communaux ;

Vu l'installation de ce jour du Conseil communal suite aux élections de ce 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le tableau de préséance ;

Considérant que le ROI du Conseil Communal précédent établissait que le tableau de préséance était réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

D'arrêter le tableau de préséance des conseillers communaux comme suit :

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	Date de la 1ère entrée en fonction	Suffrages obtenus le 13/10/2024
1	BROGNIEZ	Laetitia	4/12/2006	624
2	DECHAMPS	Martine	3/12/2012	719
3	BAILEN-COBO	Josélito	3/12/2018	802
4	BONNIVER	Hélène	3/12/2018	637
5	DUBOIS	André	3/12/2018	575
6	BURNET	Anne-Caroline	3/12/2018	469
7	BAUDOIN	Eric	3/12/2018	306
8	PIRSON	Paul	3/12/2018	243
9	FIASSE	Gilles	30/09/2021	530
10	DUJARDIN	Vincent	25/05/2022	148
11	DE MARTIN	Jérémy	22/05/2023	1731
12	DROUET	Charles	2/12/2024	816
13	BERNARD	Vincent	2/12/2024	497
14	HUSSIN	Marie-Laure	2/12/2024	483
15	VANDER GHINST	Inès	2/12/2024	415
16	GILLE	Roxanne	2/12/2024	390
17	BOCART	Laurie	2/12/2024	274
18	LANIS	Amélie	2/12/2024	273
19	BAUVIR	Gilles	2/12/2024	251
20	VERLAERS	Kathleen	2/12/2024	222

21	MICHEL	France	2/12/2024	131
----	--------	--------	-----------	-----

OBJET 12 : Délégation du conseil au collège - Finances - Octroi de certaines subventions.

Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;
Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déléguer au collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.
- en nature.

Article 2 : Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Chaque année, le collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4 : La présente délibération prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030.

OBJET 13 : Délégation du conseil au collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires.

Revu sa délibération du 23 février 2023 sur le même sujet ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 50.000€ HTVA.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 50.000€ HTVA.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 50.000€ HTVA.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 9 : la présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

OBJET 14 : Délégation du conseil au collège - Personnel communal - compétence de désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4;

Vu le décret du 14 mars 2024 entré en vigueur le 01 juillet 2024 et modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11,12,14 et 77;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou contractuel ainsi que les

procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal;

Considérant toutefois que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune concernant les engagements des agents contractuels, des fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger le Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile;

Considérant que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leur contrat au collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conformément au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à compter du 03 décembre 2024.

OBJET 15 : Délégation du conseil au collège - Opérations immobilières.

Vu l'article L1222-1, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération immobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 2° dans les termes suivants : « 2° *l'opération immobilière : la vente, l'échange, le droit d'emphytéose, le droit de superficie, le louage, le droit de chasse, le droit de pêche, la concession domaniale ou l'occupation précaire portant un bien immeuble qui appartient au pouvoir local ;* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de PHILIPPEVILLE comptait 9523 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000€ ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations immobilières ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations immobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération immobilière correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 du CDLD adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET 16 : Délégation du conseil au collège - Opérations mobilières (biens meubles corporels).

Vu l'article L1222-1ter, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, la fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières, ainsi que l'adoption des conditions contractuelles qui régissent l'opération ;

Considérant que l'opération mobilière est définie à l'article L3511-1 §1er, 3° dans les termes suivants : « 3° *l'opération mobilière : l'opération relative à la vente ou à la mise à disposition de biens meubles corporels qui appartiennent au pouvoir local.* »

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de PHILIPPEVILLE comptait 9523 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence de fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution des contrats relatifs à des opérations mobilières (biens meubles corporels) ainsi que les conditions contractuelles qui régissent l'opération.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux opérations mobilières d'un montant estimé à 30.000€.

La valeur de l'opération correspond à la valeur vénale estimée du bien ou au montant estimé de l'opération multiplié, le cas échéant, par la durée du contrat. Lorsque le contrat peut être reconduit ou que la durée du contrat peut être prolongée et que la durée totale du contrat, reconductions ou prolongations comprises, peut être supérieure à dix ans, la valeur de l'opération correspond à l'estimation de la valeur annuelle du contrat multipliée par dix sans que cette somme puisse être inférieure au montant estimé pour la durée minimum initiale du contrat.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET 17 : Délégation du conseil au collège - Libéralités, donations et legs.

Vu l'article L1221-1, en particulier le paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet au conseil communal de déléguer au collège communal, dans certaines conditions et limites, l'acceptation des donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune;

Considérant qu'il est de gestion simplifiée d'utiliser cette faculté de délégation ;

Considérant que la commune de PHILIPPEVILLE comptait 9523 habitants au 1er janvier 2024, soit dans la catégorie sous 15.000 habitants, soit une délégation possible à 30.000 € ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : de déléguer au collège communal la compétence d'accepter les donations faites par acte authentique et les legs au profit de la commune pour autant qu'ils ne comportent aucune charge ou condition pour la commune.

Article 2 : La délégation est limitée au maximum aux donations, legs et libéralité d'un montant estimé à 30.000€.

Article 3 : Si le Gouvernement wallon, conformément à l'article L1221-1 §5 adapte le montant du seuil de la délégation, ladite délégation sera augmentée au maximum fixé par le Gouvernement wallon.

Article 4 : la présente délibération prend effet immédiatement et prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal issu des élections de 2030.

OBJET 18 : Approbation des procès-verbaux de la séance antérieure

Les procès-verbaux du 7 décembre 2024 de 19h40 et de 20h00 sont approuvés par les conseillers communaux réélus, à savoir MM DE MARTIN Jérémy, BAILEN-COBO Josélito Tito, Mme BONNIVER Hélène, M. BAUDOIN Eric, Mme WARNON-DECHAMPS Martine, M FIASSE Gilles, Mme BURNET Anne-Caroline, MM DUBOIS André, PIRSON Paul, DUJARDIN Vincent, Mme BROGNIEZ Laetitia . Les autres s'abstiennent.

A HUIS CLOS

La séance est clôturée à 22h00.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le :
